



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2010/0317  
GIDIC : 0522-04653  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation environnementale  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997, modifié le 03 février 2015, autorisant la SCEA DE LA VALLEE CAVET à exploiter lieu-dit La Vallée Cavet à Plurien, un élevage porcin de 6 989 places animaux équivalents;
- VU** la demande présentée le 23 mars 2017 et complétée les 11 mai 2017 et 13 juillet 2017, par la SCEA ELEVAGE DE LA VALLEE CAVET représentée par Monsieur Philippe ROUXEL, siège social La Vallée Cavet à PLURIEN en vue d'effectuer à Plurien lieu-dit La Vallée Cavet :
- l'extension d'un élevage porcin (nombre de places de post-sevrage et de porcs à l'engraissement), l'augmentation de la production annuelle de porcelets post-sevrage, l'actualisation du bilan de fertilisation avec prise en compte du Bilan Réel Simplifié, la diminution du traitement biologique et la mise à jour du plan d'épandage avec ajout d'un prêteur ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 septembre 2017 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne l'extension du cheptel à plus de 100 mètres des tiers et la diminution des effectifs à moins de 100 mètres des tiers ;

**CONSIDERANT** que deux nouvelles porcheries performantes doivent être réalisées à plus de 100 mètres des tiers;

**CONSIDERANT** que l'unité de traitement est en capacité de prendre en charge l'augmentation du cheptel projetée et que les surfaces des parcelles situées soit dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylicole ou soit en zone natura 2000 est exclue du plan de gestion des déjections de l'installation;

**CONSIDERANT** que l'évolution du GAEC DU CHENOT a été prise en compte et que les effectifs du GAEC DES CHARBONNETS sont régularisés;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation déposée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2017 a été instruite, conformément au choix du pétitionnaire, selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation modificatif du 03 février 2015 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 sont modifiées comme suit :

"1. 1. - La SCEA ELEVAGE DE LA VALLEE CAVET, ci- après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Vallée Cavet à PLURIEN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 7 134 places pour animaux équivalents (P.A.E) et de 4 255 emplacements (pour les porcs de production de plus de 30 kg).

1. 2. - Nature des installations

1. 2. 1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E,	Liste de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif	emplacements pour les porcs de production	Nombre total d'emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	> 2000	1 place = 1 emplacement	4255	Emplacements
2102	1	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique 3660	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < 30 kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	7134	AE

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements de truies	3660	6.6. a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "élevage intensif de volailles et de porcins" de février 2017.
---	------	------------------	--

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

⇒ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (FILTRAMAT) produisant un co-produit ci-après dénommé "résidu organique";
- un hangar de stockage des résidus organiques;
- un réacteur biologique de nitrification /dénitrification par boues activées;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues : SKIMMAT un co-produit ci-après dénommé "résidu organique" et "effluent épuré";
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité doit assurer le traitement des déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

"SCEA Elevage de la Ville Cavet"	11 451 m <sup>3</sup> de lisier et eau laveur d'air (40747 kg d'azote) sur les 13981 m <sup>3</sup> (49751 kg d'azote) produits annuellement
----------------------------------	--

Le reste des déjections des élevages doit être épandu sous forme de lisier brut.

11642 unités d'azote et 19707 unités de phosphore sous forme de co-produits doivent être transférées à FERTIVAL - LAMBALLE pour normalisation (contrat DENITRAL, groupe COOPERL).

#### 1. 2 .2. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6. b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Élevage intensif de volailles et de porcins" de février 2017

#### 1. 2 . 3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situés sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLURIEN	Porcin	ZT ZS	52 - 53 75 - 99

#### 1.2.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	444 (Maternité) 1179 (Gestantes verraterie)	741	738
Porcs charcutiers (> 30 kg)	4255	4255	13248
Porcelets	576	2880	18750
Quarantaine	40		

"

#### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui doivent être conduits vers un atelier extérieur à l'élevage de post sevrage ou d'engraissement doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraissement, groupement).

Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les ICPE.

#### 2.2. - Alimentation biphasé

2.2.1. - L'alimentation biphasé, avec adjonction de phytases doit être maintenue à compter de la date du présent arrêté.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en oeuvre une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

Un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant doit être accompagné par la mise en place d'un chemin d'accès aux véhicules de secours avant la mise en service des nouveaux bâtiments du projet.

#### Article 3 : Prescriptions particulières concernant certains bâtiments désaffectés

La mise à l'arrêt de l'atelier "P9" doit être maintenue à compter de la date du présent arrêté.

La déconstruction de tout bâtiment doit respecter toutes les dispositions du livre V titre 4 du code de l'environnement concernant la gestion des déchets amiantés.

#### Article 4 : - Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS)

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture;
- les éléments comptables permettent de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE);

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

Si cette prescription ne devait pas être respectée ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

#### Article 5 : - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 sont modifiées comme suit :

5.1. - Les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

5.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits (refus de tamis + refus de filtration);
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique doit être installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération;
- un compteur électrique indépendant.

5.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

5.4. - Les prélèvements ou échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

5.5. - Débits et flux de pollution entant dans l'unité de traitement :

5.5.1. dans l'unité Filtramat :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximum
Volume	11451 m <sup>3</sup>	31, 4 m <sup>3</sup>	37,7 m <sup>3</sup>
N Global	40747 kg	111, 6 kg	134 kg
P205 Global	22431 kg	61 kg	74 kg
M.E.S.	400770 kg	1098 kg	480924 kg

\* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

### 5.5.2. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement biologique (réacteur) :

Lisier sortie filtramat	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	10876 m <sup>3</sup>	29 m <sup>3</sup>	35 m <sup>3</sup>
N Global	35604 kg	97 kg	117 kg
P205 Global	14416 kg	39 kg	47 kg

### 5.5.3. - Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase SKIMMAT :

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	10876 m <sup>3</sup>	29 m <sup>3</sup>	35 m <sup>3</sup>
N Global	8517 kg	23 kg	28 kg
P205 Global	14416 kg	39 kg	47 kg

### 5.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel moyen	Flux journalier moyen
Volume	1561 T	4.3 T
N Global	11642 kg	32 kg
P205 Global	19707 kg	54 kg
M.E.S.	360985 kg	989 kg

Effluent	Flux annuel moyen	Flux journalier moyen
Volume	10091 m <sup>3</sup>	27 m <sup>3</sup>
N Global	2018 kg	5,5 kg
P205 Global	2725 kg	7,5 kg
M.E.S.	9490 kg	26 kg

### 5.7. - Autosurveillance :

5.7.1. - Suivi On entend par "autosurveillance, la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement;
- relevé du volume du lisier brut entrant;

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits (refus de tamis + refus de filtration);
- relevé du volume d'effluent épuré produit;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche de diverse pompes, temps de marche du système de réparation de phase,...).

Des relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> doivent être réalisés à fréquence hebdomadaire dans le réacteur.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

#### 5.7.2. - Bilan de l'autosurveillance :

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle de fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- effectuer un contrôle de fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle de fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

#### 5.8. - Autosurveillance : bilan matière

5.8.1. - L'éleveur doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant dans le filtrammat,
- bilan des volumes de lisier sortie Filtrammat entrant dans le réacteur biologique,
- bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat,
- bilan des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses);
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans doivent être adressés au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

5.8.2. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondante à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

#### 5.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

#### 5.10. - Vérification de l'autosurveillance en place :

Une vérification de l'autosurveillance en place doit permettre de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mise en forme des données...) sont réalisées correctement. A cette fin, le service des installations classées et l'agence de l'eau sont habilités sur proposition de l'éleveur, un organisme ci-après dénommé Organisme Valideur. L'organisme valideur ne peut être ni l'organisme concepteur, ni l'organisme chargé de l'assistance technique.

Deux visites de l'organisme valideur sont nécessaires durant la première année (période de "mise en charge"); les années suivantes une visite annuelle doit être prévue.

Le planning des dates de visites doit être adressé par l'organisme valideur au service des installations classées en début d'année civile.

L'organisme valideur doit avoir accès au cahier d'exploitation et à tous les documents s'y rattachant.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter (type d'atelier, effectif présent aux dires de l'éleveur...).

- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...).

- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de chaque visite, l'organisme valideur doit établir un compte-rendu détaillé et doit l'adresser sous un mois au service des installations classées et à l'éleveur".

#### **Article 6 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 sont modifiées comme suit :

6.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 4748 m<sup>3</sup> (préfosses - fosse réception et homogénéisation).

6.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 80 m<sup>2</sup>.

6.3. - L'effluent épuré doit être stocké dans deux lagunes d'un volume de 12500 m<sup>3</sup>.

6.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues effluent épuré) et le réacteur biologique de 1066 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

6.5. - L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins.

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),

- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

6.6. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

6.7. - Pour les co-produits transférés dans le cadre du contrat de reprise DENITRAL, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne doit pas être respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

6.8. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage".

#### **Article 7 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 sont modifiées comme suit :

7.1. - L'unité de traitement déjà construite et mise en service doit être maintenue en fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté.

7.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage".



## Article 8 : Suivi des dispositifs de lavage d'air

Des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> doivent être réalisés à fréquence mensuelle dans la solution d'eau de lavage de l'air de chacun des dispositifs.

La vérification du bon fonctionnement des buses de lavage, l'état d'encrassement du maillage, le contrôle visuel de la solution du lavage et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

## Article 9 : Dispositions communes

- Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession
- L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.
- Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plurien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plurien pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

## Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plurien et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

12 OCT. 2017

